



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'un terrain de 3 ha dans le cadre de la plantation de vigne
sur le territoire de la commune Saint-Aubin (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2704 relative au projet de défrichement d'un terrain d'environ 7 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Saint-Aubin (21), reçue le 06/10/2020 et portée par la SCEA Château de Santenay représentée par son directeur, Monsieur Philippe ARCHAMBAUD ;

Vu la décision en date du 09/11/2020 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de défrichement d'un terrain d'environ 7 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Saint-Aubin (21) ;

Vu le courrier de la SCEA Château de Santenay du 18/12/2020 portant recours gracieux sur la décision du 09/11/2020 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher une parcelle de 3 ha constitué de pelouses calcaires et de friches arbustives afin d'y planter en 2021, 1 hectare de vigne, puis 2 hectares en 2022 ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé sur un coteau orienté sud, au lieu-dit "En Cailleret", au sud-ouest du village de Gamay sur le territoire de la commune de Saint-Aubin ;

En site NATURA 2000 Directive Oiseaux Arrière côte de Dijon et de Beaune ;

En ZNIEFF de type I Côte au sud-est de Beaune ;

En ZNIEFF de Type II, Côte de Beaune ;

En zone centrale du périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO "*Les Climats de Bourgogne*" ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du dossier de recours gracieux composé :

- d'une note répondant à l'ensemble des considérants de la décision de soumission à une évaluation environnementale du 09/11/2020 ;
- du mémoire déclinant la séquence ERC appliquée sur le projet ;
- de la reconnaissance des pratiques culturales déjà mises en œuvres sur le domaine et des préconisations de la LPO en faveur de la biodiversité et de l'Alouette Lulu ;
- de l'absence d'impact du projet sur la valeur du site inscrits «les Climats de Bourgogne» au patrimoine mondial de l'UNESCO formulé par l'association des Climats du vignoble de Bourgogne garante de la bonne gestion du site ;

des engagements pris en application des mesures ERC par le pétitionnaire et qui consiste à :

- éviter 4 ha de pelouses calcaires ;
- réduire l'érosion des sols due aux ruissellements des eaux pluviales et la pollution de ces dernières par :
 - une implantation sur un plateau comptant des pentes inférieures à 10 % ;
 - la création d'un nouveau bassin d'orage (bassin n°8) renforçant le réseau existant ;
 - l'application de méthodes culturales bénéficiant de certifications environnementales conduisant notamment à :
 - réduire très fortement le travail du sol destiné à limiter le tassement du sol en surface ;
 - éliminer tout risque d'érosion des sols par les pratiques d'enherbement du pourtour de la parcelle et/ou des inter-rangs ;
 - réduire la pollution des sols et des eaux par l'apport raisonné d'intrants chimiques ;
 - le phasage de la plantation sur deux années de février à mars en dehors des périodes de reproduction des espèces d'oiseaux utilisant le site ;
- compenser en préservant l'ensemble des autres parcelles en propriété soit 40 hectares sur les communes de Saint-Aubin et de La Rochepot situées en ZNIEFF de type I et II et en zone Natura 2000, dont une partie d'une surface au moins équivalente au projet fera l'objet d'une gestion conservatoire permettant de restaurer les habitats de pelouse calcaire, l'ensemble de ces mesures étant favorable à la biodiversité ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision de soumission à évaluation environnementale du 9 novembre 2020 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un terrain de 3 ha dans le cadre de la plantation de vigne sur le territoire de la commune Saint-Aubin (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

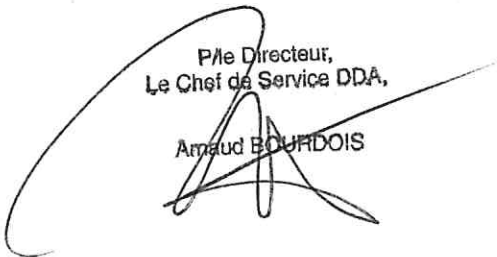
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

27 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,
Arnaud BOURDOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr